

GE_GERICHTE DAS/308/2023 vom 2. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_308_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/308/2023 du 2 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/308/2023 del 2 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par le père de la mineure concernée par la mesure, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 3

Le recourant conclut à l'annulation de la décision désignant un curateur de représentation en faveur de sa fille dans le cadre de la procédure pénale.

E. 3.1

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC).

En cas de conflit d'intérêts, l'art. 306 al. 2 CC impose qu'une curatelle soit instituée afin de garantir le respect de l'intérêt de l'enfant. Le conflit d'intérêts peut être qu'il soit concret ou abstrait, direct ou indirect (CR CC I CHAPPUIS (2023),

- 5/7 -

C/13675/2015-CS n° 7 ad art. 306). Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles (arrêt du Tribunal fédéral 5C.84/2004 du 2 septembre 2004, consid. 2.1), lorsque les intérêts de l'enfant sont directement en conflit avec ceux des parents, ou lorsque les intérêts de l'enfant sont en conflit avec ceux d'un tiers particulièrement proche des parents (BSK ZGB I – SCHWENZER/COTTIER (2022) n. 5 ad art. 306).

E. 3.2

En l'espèce, les parents, qui exercent conjointement l'autorité parentale sur leur fille, ont tous deux indiqué souhaiter préserver leur enfant de leurs conflits et éviter de l'impliquer dans les procédures judiciaires qui les opposent. Dans sa requête tendant à la désignation d'un curateur de représentation pour l'enfant, le Ministère public a relevé que la mineure faisait l'objet de nombreuses publications sur les réseaux sociaux, exposant son identité, des photographies et des informations relevant de sa sphère intime, et que le père, qui exprimait son inquiétude s'agissant de cette exposition de sa fille sur les réseaux sociaux, n'avait pourtant pas déposé de plainte pénale. Craignant que le développement de l'enfant puisse être mis en danger au regard de ces publications et du risque qu'elle y soit confrontée, il a requis l'instauration d'une curatelle en vue de sa représentation dans la procédure pénale. Il

est vrai que les intérêts des parents s'opposent dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre la mère et impliquant la famille du père de l'enfant. Cela étant, les parents parviennent à s'entendre pour éviter d'impliquer l'enfant dans cette procédure, ce qui apparaît louable. Les explications fournies par le recourant, qui a indiqué avoir entamé des démarches judiciaires civiles et obtenu du Tribunal de protection qu'il fasse interdiction à la mère de publier des informations sur sa fille sur les réseaux sociaux, vouloir défendre les intérêts de sa fille tout en lui permettant de maintenir des relations avec sa mère, vouloir éviter de multiplier les procédures afin d'apaiser la situation et limiter ainsi les publications sur les réseaux sociaux, apparaissent s'inscrire dans l'intérêt de la mineure. Les craintes exprimées par le Ministère public en lien avec les risques que représentent les publications concernant l'enfant sur les réseaux sociaux sont certes fondées, et il est vrai que l'absence de toute plainte pénale déposée au nom de l'enfant contre sa mère peut paraître contraire aux intérêts de l'enfant. Cela étant, il s'avère qu'au regard de l'important conflit familial perdurant depuis de nombreuses années et de la propension de la mère à publier toutes les informations en lien avec ses procédures judiciaires, une intervention directe de la mineure dans la procédure pénale risquant d'amplifier les publications des actes procéduraux sur les réseaux sociaux, n'apparaît pas conforme au bien de l'enfant. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt de l'enfant à ne pas voir les informations la concernant publiées sur les réseaux sociaux, il est encore à relever que le père avait entrepris une procédure civile en vue d'interdire à la mère

- 6/7 -

C/13675/2015-CS d'effectuer des publications concernant leur fille et que le Tribunal de protection avait fait droit à sa requête en septembre 2022. L'on ne saurait ainsi lui reprocher de n'avoir pas défendu les intérêts de sa fille dans ce contexte. Compte tenu de ce qui précède, une intervention directe de l'enfant dans la procédure pénale dirigée contre sa mère n'apparaît, dans les circonstances très particulières du cas d'espèce, pas conforme aux intérêts de la mineure. Il se justifie en conséquence de renoncer à désigner un curateur d'office en vue de représenter la mineure dans la procédure pénale à l'encontre de sa mère. Les griefs soulevés par le recourant étant fondés, la décision querellée sera annulée.

E. 4

S'agissant d'une mesure de protection de l'enfant, la procédure en désignation d'un curateur de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 CC est gratuite. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/13675/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 août 2023 par A_____ contre la décision DTAE/5681/2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21 juillet 2023 dans la cause C/13675/2015. Au fond : Annule la décision attaquée et, statuant à nouveau : Renonce à désigner un curateur de représentation d'office en faveur de la mineure G_____, née le _____ 2011, aux fins de la représenter dans la procédure pénale P/1_____/2021 ouverte à l'encontre de sa mère B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.